

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS****LOIS**

LOI n° 90-4 du 3 mai 1990 autorisant la ratification du protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest relatif au budget de la communauté, signé à Lomé le 25 juin 1988.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest relatif au budget de la communauté, signé à Lomé le 25 juin 1988.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI n° 90-5 du 3 mai 1990 autorisant la ratification du protocole additionnel portant modification des articles, 4 et 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé le 25 juin 1988.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisé la ratification du protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé, le 25 juin 1988.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

D E C R E T S

DECRET n° 90-54 du 20 avril 1990 portant publication de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 89-34 du 19 décembre 1989 autorisant l'adhésion du Togo à la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949,

D E C R E T E :

Article premier — La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949 et dont les instruments d'adhésion ont été déposés le 14 mars 1990 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

**CONVENTION
POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE
DES ETRES HUMAINS
ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION
D'AUTRUI**

NATIONS UNIES

1950

Préambule

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de personne humaine et mettant en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Considérant qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants, les instruments internationaux suivants sont en vigueur :

1. Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le protocole approuvé par l'assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1949,

2. Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le protocole susmentionné,